



CHARTER D'ORIENTATIONS DES ACTIONS CULTURELLES DU CFC

Adoptée le 17 juillet 2014 et modifiée
le 14 décembre 2017 et le 5 janvier 2021

En application des dispositions de l'article L.324-17 du code de la propriété intellectuelle (CPI), le CFC participe au financement d'actions culturelles.

Les fonds affectés à ces actions proviennent :

- du prélèvement de 25 % effectué sur les sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée (part éditeurs de presse);
- de la totalité des sommes perçues au titre de la reprographie qui n'ont pas pu être réparties et sont prescrites.

Ces actions sont directement mises en œuvre par le CFC ou par des tiers auxquels il apporte son concours financier selon les orientations fixées par la présente Charte et dans le respect des modalités définies par le Guide de procédure qu'elle prévoit.

Article 1

Les actions directement engagées ou financées par le CFC respectent les dispositions des articles L.324-17, R.321-6 et R.321-7 du CPI. Elles ont pour objet de mettre en valeur les œuvres des ayants droit représentés par le CFC, de participer à leur développement ainsi que de favoriser la reconnaissance des intérêts desdits ayants droit.

Article 2

Les actions visées à l'article 1 de ladite Charte sont financées au regard de l'origine des sommes affectées à ces actions.

Ainsi, les sommes provenant du prélèvement sur les perceptions au titre de la copie privée sont destinées à financer des actions relevant du secteur de la presse.

Les montants issus des sommes non réparties en matière de reprographie concernent le secteur du livre.

Les aides ne peuvent être accordées qu'à des personnes morales.

Article 3

Conformément à l'article R.321-7 du CPI, l'aide allouée par le CFC au titre du financement d'actions culturelles fait l'objet d'une convention entre le CFC et le bénéficiaire. Cette convention définit les droits et les obligations de chacune des parties.

Article 4

Le CFC privilégie les « actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres » visées à l'article R.321-6 I 2° du CPI sans écarter celles visées au 1° du même article R.321-6 I et celles visées à l'article R.321-6 III. En revanche, le CFC n'accorde pas d'aide au spectacle vivant ni aux manifestations et programmations culturelles à destination exclusive du grand public.

Le CFC soutient plus spécifiquement les actions visant les objectifs suivants :

- Éduquer à l'utilisation des médias et favoriser les lecteurs de demain
- Favoriser la présence et la diffusion des œuvres à l'étranger
- Participer à la professionnalisation des auteurs et au partage d'expérience des professionnels y compris dans le cadre d'aides à la traduction
- Aider et participer au développement d'outils numériques d'intérêts collectifs
- Aider à la promotion des œuvres

Article 5

Les aides attribuées par le CFC ou les actions qu'il engage directement concernent, de façon indifférenciée, les auteurs et les éditeurs des œuvres concernées, sans distinction entre ces dernières.

Article 6

Les aides concernent des actions collectives.

Article 7

Les aides du CFC ont vocation à soutenir des actions nationales et internationales.

Article 8

Les aides accordées par le CFC peuvent être cumulées à d'autres aides accordées par des tiers.

Article 9

Les aides du CFC sont accordées dans le respect des orientations définies par la présente Charte et des modalités figurant au Guide de procédure adopté et modifié par le Comité du CFC le 17 juillet 2014, le 14 décembre 2017 et le 5 janvier 2021 et mis à disposition de tout demandeur.